



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

Lettre de mission du médiateur

1. Le contexte

L'université Marie et Louis Pasteur, compte 23 unités de recherche, dont 6 sont labellisées par un grand organisme de recherche. Elle est organisée en six unités de formation et de recherche (UFR SLHS, UFR SJEPEG, UFR ST, UFR Santé, UFR STAPS, UFR STGI) et cinq instituts et écoles (IUT Besançon-Vesoul, IUT Nord Franche-Comté, ISIFC, INSPE, Observatoire des Sciences de l'Univers).

À l'échelle de son territoire, ce sont environ 30000 apprenants qui sont accueillis par 2500 personnels dans ses différentes composantes et laboratoires de recherche, implantés sur 6 sites avec des campus à Belfort, Besançon, Lons-le-Saunier, Dole, Montbéliard et Vesoul.

2. Enjeux

Notre établissement se donne pour objectif de permettre à nos apprenants et personnels d'étudier, de travailler et de s'épanouir dans une université de valeurs, assurant le respect de chacun et luttant contre toute forme de violence. La médiation est un mode de résolution amiable des différends consistant au recours d'un tiers, afin de conduire les parties de manière équitable vers un compromis. L'intérêt de ce mode de règlement est principalement sa flexibilité et la préservation de la qualité des relations, dans le respect des droits et obligations de chacun, ainsi que des intérêts mutuels. Ce mode de résolution des différends correspondant particulièrement bien aux engagements de l'établissement, j'ai décidé de vous nommer, par arrêté du 23 février 2026, médiateur de l'université Marie et Louis Pasteur pour une période de deux ans.

3. Définition de la mission

Intervention du médiateur

Le rôle du médiateur de l'université de Marie et Louis Pasteur est de prévenir les situations de tension et d'aider à la résolution des conflits entre personnes dans le cadre de leurs activités universitaires.

L'action du médiateur ne se substitue à aucune action des instances universitaires, ni à aucune procédure prévue par les statuts de l'université. Ainsi, le médiateur ne peut ni trancher le différend, ni imposer une solution aux parties, mais accompagne de manière bienveillante et structurante les parties dans leurs volontés de sortir d'une situation conflictuelle.

Toute personne travaillant à l'université, personnel ou usager (étudiant, apprenti, stagiaire de la formation continue), peut solliciter le médiateur, à l'exception des candidats à une inscription.

Le médiateur peut être sollicité dans le cas de l'existence de difficultés relationnelles entre deux (ou plusieurs) personnes au sein d'une structure (médiation interpersonnelle).

Le champ d'action du médiateur

Le médiateur n'intervient pas pour :

- les conflits personnels privés sans lien avec le fonctionnement de l'université ;
- les différends relevant des prérogatives de chacune des instances universitaires pour ce qui la concerne ou susceptibles d'être a priori résolus par la saisine d'une instance universitaire ;
- les conflits de scolarité concernant les questions relatives à la notation ou aux décisions de jury.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR**

Le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir de décision, celle-ci restant la prérogative des instances compétentes sur le sujet traité et du Président de l'université. Il a une action consultative et de conseil auprès de ces structures et du Président.

Ainsi, le médiateur ne peut ni trancher le différend, ni imposer une solution aux parties.

Les prérogatives et obligations du médiateur

Dans le cadre des médiations interpersonnelles, il organise le cadre permettant aux parties d'échanger sereinement et d'élaborer ensemble une solution à leur conflit. Le médiateur respecte un code de déontologie qui garantit :

- la liberté de participation : les parties sont libres d'abandonner le processus de médiation à tout moment sans avoir à le justifier
- la neutralité : il ne devra prendre position pour aucune des parties et écouter l'ensemble des arguments sans partager son opinion personnelle.
- l'indépendance : il ne peut faire l'objet d'aucune pression intérieure ou extérieure dans la recherche d'une solution au litige. Il ne peut recevoir aucune injonction dans la conduite des négociations. A défaut, le médiateur peut interrompre la médiation.
- l'impartialité : il n'a pas de communauté d'intérêts avec l'une des parties ; en cas de proximité avec l'une des parties, le médiateur se dessaisit du dossier et propose de le transmettre à un autre médiateur institutionnel, par exemple le médiateur académique.
- la confidentialité : sauf accord contraire des parties, le médiateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il ne peut divulguer aucun élément portant sur les médiations en cours. Le médiateur est soumis à cet engagement de confidentialité notamment à l'égard de sa hiérarchie et/ou du juge qui pourraient avoir à connaître du litige en cas d'échec de la médiation. Sauf en cas d'accord écrit et explicite des parties, il ne pourra pas faire part de tout document issu de la médiation dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale.

En cas de rupture de la confidentialité, le médiateur peut se voir démis de ses fonctions. Les parties à la médiation ne sont pas soumises à cette obligation de confidentialité.

Au terme de la médiation

- un accord global est trouvé et doit être homologué,
- un accord partiel est trouvé, il doit être homologué sur les points de convergence. Les parties sont libres de saisir les instances universitaires ou judiciaires aux fins de régler les autres points restants divergents,
- si aucun accord n'a été trouvé, les parties sont libres de saisir les instances universitaires ou judiciaires compétentes.

Sur la confidentialité de la médiation

L'ensemble de la procédure de médiation est soumis au respect du principe de confidentialité.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue. Le médiateur s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation.

Sauf accord écrit et exprès des parties, le principe de confidentialité pourra être levé. Les parties devront alors préciser les documents, échanges qui pourront faire l'objet d'une divulgation de leur part.

Toutefois, la confidentialité d'une pièce pourra être levée en cas de raisons impérieuses d'ordre public ou de motif liées à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de la médiation pour sa mise en œuvre ou son exécution.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

La responsabilité du médiateur

Le médiateur n'est pas soumis à une obligation de résultat d'aboutir à un règlement amiable du différend. Il ne peut voir sa responsabilité engagée en raison des concessions et/ou engagements pris par les parties dans le cadre d'un accord ou de l'absence d'accord.

Seul le non-respect de la confidentialité des échanges peut engager la responsabilité du médiateur.

Il arrête seul les propositions se rapportant à l'exercice de ses fonctions.

4. Relations

Dans le cadre de vos missions, vous travaillerez en étroite collaboration avec Madame Laurence RICQ, vice-présidente en charge des Ressources Humaines et du Conseil Académique (CAC) restreint et lui ferez un reporting régulier.

Par ailleurs, je souhaite que vous puissiez me rendre compte régulièrement de votre activité, dans le respect des règles de confidentialité qui s'imposent à vous. Vous établirez un rapport annuel qui pourra être présenté aux instances intéressées par les questions de médiation.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'université Marie et Louis Pasteur,
Hugues DAUSSY

